

Règlement communal sur les cimetières, funérailles et sépultures

Table des matières

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS	2
CHAPITRE 2 : PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX	4
CHAPITRE 3 : LES CIMETIERES COMMUNAUX	5
Section 1 : Généralités.....	5
Section 2 : Police des cimetières	7
CHAPITRE 4 : FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION ET A LA CREMATION	11
CHAPITRE 5 : TRANSPORTS FUNEBRES.....	12
CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES NON CONCEDEES	14
Section 1 : Dispositions générales.....	14
Section 2 : Les pelouses d'Honneur	14
CHAPITRE 7 : LES CONCESSIONS DE SEPULTURES	14
Section 1 : Dispositions générales.....	14
Section 2 : Types de sépulture	16
Section 3 : Les concessions en pleine terre.....	16
Section 4 : les concessions en caveau et caverne	17
Section 5 : Les concessions en cellule de columbarium	17
Section 6 : La parcelle des étoiles.....	17
Section 7 : Renouvellement des concessions.....	18
CHAPITRE 8 : SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE, PLANTATIONS ET ORNEMENTS SEPULCRAUX	19
Section 1 : Signes indicatifs de sépulture.....	19
Section 2 : Plantations et ornements sépulcraux	20
CHAPITRE 9 : CONTENANTS RENFERMANT LES CENDRES DES ANIMAUX DE COMPAGNIE	20
CHAPITRE 10 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES	21
CHAPITRE 11 : FIN DES SEPULTURES, OSSUAIRES ET REAFFECTATION DE MONUMENTS	22
Section 1 : Sépultures devenues propriété communale	22
Section 2 : Ossuaires.....	23
Section 3 : Réaffectation de monuments	23
CHAPITRE 12 : SANCTIONS	23
CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES.....	23

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Affichage pendant un an: l'affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} novembre inclus de l'année suivante.
- Animal de compagnie : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4 §1^{er}, 4^o du Code wallon du Bien-être des animaux.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie.
- Cellule de columbarium : espace concédé ou non destiné à recevoir une urne cinéraire.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une urne cinéraire pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) titulaire(s) de la concession, la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux.
- Corbillard : véhicule automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Échevin délégué : l'Échevin délégué par le Bourgmestre conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative de la commune, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative de la commune, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources

suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée, préalablement à une inhumation ou à une crémation.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal de Braine-l'Alleud chargé de :
 - a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil.
 - b) La tenue des registres de la population et des étrangers.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par la commune, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housses.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Parcelle des étoiles : parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte de l'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droits ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : ouvrier communal préposé aux cimetières en titre ou son remplaçant.
- Proches : le conjoint ou les cohabitants légaux, les parents, les alliés et les amis.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par le présent règlement.
- Signes indicatifs de sépultures : les éléments permettant d'identifier les défunts inhumés ou le bénéficiaire de la concession.
- Titulaire de la concession : personne physique ou morale qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration Communale.
- Zone non concédée : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.

CHAPITRE 2 : PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 2 : Le service Citoyenneté a pour principales missions :

- 1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures;
- 2) De délivrer les contrats de concession;
- 3) De conserver les copies de concession de terrain et de cellule de columbarium;
- 4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions;
- 5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres;
- 6) D'informer le brigadier en charge des cimetières:
 - Des exhumations;
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale;
 - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.
- 7) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures;
- 8) De donner suite à toutes les demandes des citoyens en rapport avec les cimetières.

Article 3 : Le service Travaux a pour principales missions :

- 1) De gérer les cartographies des cimetières;
- 2) D'inventorier les emplacements disponibles, de veiller à l'assainissement des concessions dont la commune peut disposer à nouveau et, le cas échéant, de proposer l'agrandissement des cimetières et d'en assurer sa réalisation;
- 3) De tracer les parcelles, les chemins et établir les alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments;
- 4) De constater des défauts d'entretien;
- 5) De veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures;
- 6) D'informer par écrit le service concerné de chaque manquement aux dispositions relatives à la police des cimetières;
- 7) D'établir les autorisations diverses (pose, restauration, enlèvement des monuments ou citernes, ...);
- 8) De communiquer par écrit au service Citoyenneté toutes les informations nécessaires à une réponse correcte et adaptée aux demandes particulières des citoyens.

Article 4 : Le service Citoyenneté et le service Travaux accomplissent en collaboration :

- 1) La tenue régulière des registres du cimetière;
- 2) La tenue du plan du cimetière et de son relevé;
- 3) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement;
- 4) L'arrêt de la date et de l'heure des inhumations et des exhumations.

Article 5 : L'ouvrier communal préposé aux cimetières a pour principales missions :

- 1) La surveillance de la bonne application du présent règlement lors des travaux effectués par une personne ou une entreprise privée;
- 2) La garde du cimetière et de ses dépendances;

- 3) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumations de confort ou d'assainissements techniques;
- 4) Le contrôle du respect de la police des cimetières;
- 5) La bonne tenue du cimetière;
- 6) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations techniques et judiciaires de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux;
- 7) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures;
- 8) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium;
- 9) La dispersion des cendres;
- 10) L'enlèvement des fleurs fanées installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir ou déposées sur toutes les autres concessions en fonction des nécessités et ce, afin de préserver l'harmonie générale du cimetière;
- 11) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures;
- 12) L'évacuation des déchets;
- 13) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet;
- 14) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945;
- 15) L'entretien des parcelles de dispersion;
- 16) L'entretien des pelouses, plantations, massifs... relevant du domaine public;
- 17) L'entretien des zones non concédées;
- 18) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres;
- 19) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières;
- 20) Le relai de toute information ou de toute demande particulière à son responsable direct;
- 21) La vérification du respect des matériaux utilisés (cercueils, monuments,...).

CHAPITRE 3 : LES CIMETIERES COMMUNAUX

Section 1 : Généralités

Article 6 : La Commune de Braine-l'Alleud compte cinq cimetières communaux:

- Centre : rue Pierre Flamand;
- Ermite : chemin de l'Ermite;
- Foriest : chemin du Foriest (Parcelle des étoiles);
- Lillois : rue des Salanganes;
- Ophain : rue du Cimetière.

Article 7 :

§ 1. Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation :

- 1) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile;
- 2) des personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au

registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès;

- 3) des personnes étrangères bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au 2) et des membres de leurs familles vivant à leur charge, des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres de leurs familles vivant à leur charge, pourvu qu'ils résident effectivement dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès;
- 4) des personnes bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Toute personne peut choisir le cimetière de sa sépulture dans la limite des emplacements disponibles.

§ 2. Les cimetières communaux sont également destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation des foetus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse :

- 1) décédés ou trouvés morts sur le territoire de la Commune;
- 2) décédés en dehors du territoire de la Commune et dont au moins la mère, le père ou la coparente:
 - soit est inscrit ou en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune;
 - soit réside effectivement dans la Commune s'il s'agit d'une personne étrangère bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doit pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au point précédent ou d'un fonctionnaire de l'Union européenne;
- 3) bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Le choix du cimetière de la sépulture est laissé aux mère et père ou coparente ou, à défaut, aux parents de ceux-ci dans la limite des emplacements disponibles.

Article 8 :

§ 1. L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

- Du 1er avril au 15 novembre : de 8 h à 19 h;
- Du 16 novembre au 31 mars : de 8 h à 16 h.

§ 2. Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, le Bourgmestre peut interdire l'accès aux cimetières communaux ou faire procéder à leur évacuation.

Article 9 :

§ 1. Les inhumations et les dispersions de cendres sont organisées pendant les heures de présence de l'ouvrier communal préposé aux cimetières :

- De 8 à 14 h (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueils;
- De 8 à 15h30 (du lundi au vendredi) pour les inhumations d'urnes, le placement d'urnes en columbarium et les dispersions de cendres;
- De 8 à 13 h le samedi.

§ 2. Aucun retard supérieur à 30 minutes par rapport à l'heure fixée par les services Citoyenneté et Travaux ne sera admis.

§ 3. Aucune action communale ne se déroule après 16h00 du lundi au vendredi et après 13h00 le samedi.

§ 4. Seules les inhumations en caveau existant ayant leur ouverture par le haut, en cavurne et en columbarium ainsi que les dispersions sont autorisées le 31 octobre.

§ 5. Dans tous les cas, aucune inhumation ni dispersion de cendres n'a lieu :

- Le 1^{er} et le 2 janvier ;
- Le lundi de Pâques ;
- Le 1^{er} mai ;
- Le jeudi de l'Ascension ;
- Le lundi de la Pentecôte ;
- Le 21 juillet ;
- Le 15 août ;
- Le 1^{er}, le 2 et le 11 novembre ;
- Le 25 et 26 décembre.

§6. Seul le service Citoyenneté est compétent pour déterminer le jour et l'heure des funérailles dans les cimetières communaux. À ce titre, aucune habilitation n'est accordée aux entreprises de pompes funèbres.

La décision du service Citoyenneté est prise en accord avec le service Travaux et en tenant compte des desiderata de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 10 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de conceptions philosophiques non confessionnelles peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations civiles.

Section 2 : Police des cimetières

Sous- section 1- Généralités

Article 11 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance de l'ouvrier communal préposé aux cimetières, de la police et de l'autorité communale qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou repris à l'article 12 du présent règlement ne s'y commette.

Les autorités communales, les officiers et agents de police ainsi que les ouvriers communaux préposés aux cimetières veillent à la stricte application du présent règlement dans les limites de leurs compétences respectives.

L'ouvrier communal préposé aux cimetières qui observe des actes contraires au présent règlement en dresse un rapport écrit ou photographique et en avertit sans délai le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Article 12 : Sont interdits dans les cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Sans préjudice du règlement général de police de la commune de Braine-l'Alleud, il est dans tous les cas, et de manière non exhaustive, interdit :

- 1) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires;
- 2) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes;
- 3) de circuler sur les sépultures;
- 4) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal;
- 5) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière;
- 6) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux;
- 7) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal;
- 8) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par la législation relative aux funérailles et sépultures par ordonnance de Police;
- 9) d'apposer des objets et des inscriptions non prévues par la législation en vigueur;
- 10) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit;
- 11) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultant du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux.

Article 13 : Les visiteurs obtempèrent aux injonctions des ouvriers communaux préposés aux cimetières tendant à l'observation des articles du présent règlement.

Article 14 : La Commune n'est pas responsable des vols, dégradations ou dommages commis par des tiers dans les cimetières communaux.

Sous- section 2- Entrée et circulation dans les cimetières communaux

Article 15 : L'entrée des cimetières communaux est interdite :

- 1) aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte;
- 2) aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence;
- 3) aux animaux, sauf les chiens guides des personnes handicapées accompagnant leurs maîtres et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie;
- 4) à tout véhicule, y compris les vélos et les trottinettes, à l'exception :
 - des corbillards et des autres véhicules spécialement équipés pour le transport de cercueils;
 - des véhicules de l'Administration communale;
 - des véhicules des services de police, de sécurité et d'hygiène;
 - des véhicules utiles à la réalisation des travaux visés à l'article 20 avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué;

- des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite;
- des véhicules des représentants du Gouvernement wallon agissant en qualité d'autorité de tutelle administrative et de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

L'accès aux véhicules des personnes à mobilité réduite est possible sur rendez-vous dans les cimetières du Foriest, de Lillois (extension) et d'Ophain (extension). La prise de rendez-vous se fait par téléphone avec le service Travaux au 02/854.03.20 au minimum 24 heures à l'avance.

Article 16 : La circulation des véhicules autorisés à l'intérieur des cimetières communaux ne dépasse jamais la vitesse du pas et a lieu uniquement dans les chemins et allées non végétalisés.

Article 17 : Les conducteurs des véhicules sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Les ornières et les détériorations sont réparées sans délai par leur auteur, sur l'ordre et les indications de l'Administration communale.

Sous-section 3- Propreté

Article 18 : Les fleurs, les plantes, les ornements doivent être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 19 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes,...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines doivent être déplacés par les proches vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif. A défaut, l'ouvrier communal préposé aux cimetières a l'obligation de les ramasser et de les déposer sur la sépulture. Aucun élément privé ne peut être déposé en dehors de la concession.

Sous- section 4 – Travaux dans les cimetières communaux

Article 20 :

§ 1. Les travaux de terrassement, d'excavation de terres, de plantation ainsi que toute intervention sur les signes indicatifs de sépulture à placer ou placés sur les concessions (pose, réparation, restauration, démontage) dans un cimetière communal sont soumis à une autorisation écrite du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 2. Les travaux autorisés sont exécutés dans les règles de l'art et conformément à l'autorisation délivrée. À cette fin, un rendez-vous est pris entre l'ouvrier communal préposé aux cimetières et le responsable des travaux pour qu'un état des lieux contradictoire puisse être dressé.

§ 3. Le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant est muni de l'autorisation lorsque les travaux sont en cours.

L'autorisation est présentée sur simple demande de l'ouvrier communal préposé aux cimetières, d'un agent des services Travaux ou Citoyenneté ou d'un agent de police.

§ 4. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut interrompre les travaux ou demander la remise en pristin état des lieux en cas de force majeure expressément motivée, si des motifs d'ordre public le justifient ou si les travaux sont réalisés sans autorisation ou en méconnaissance de

celle-ci et sans qu'une quelconque indemnité ne puisse être réclamée à la Commune de Braine-l'Alleud.

Article 21 :

§ 1. Les autorisations concernant la pose des monuments et des signes indicatifs de sépulture sont valables :

- Une semaine pour la pose d'une citerne;
- Un an pour la pose ou l'enlèvement d'un signe indicatif de sépulture;
- Un an pour la restauration de tout signe indicatif de sépulture.

Toutefois, en cas de restauration d'un signe indicatif de sépulture antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le signe indicatif de sépulture devient propriété communale.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

§ 2. La durée de validité de toutes les autorisations de travaux autres que celles visées au § 1 est égale à la durée fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

§ 3. La durée de validité de toutes les autorisations de travaux commence le lendemain du jour de la délivrance de l'autorisation. Le jour de l'échéance est compté dans la durée. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Article 22 :

§ 1. Les travaux visés à l'article 20 sont interdits dans les cimetières communaux les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 26 octobre au 2 novembre inclus.

§ 2. L'entretien des concessions est interdit du 28 octobre au 1^{er} novembre inclus.

Article 23 :

§ 1. Le transport par véhicule de gros matériaux effectué par le titulaire de la concession ou pour son compte est également soumis à une **autorisation écrite** du Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

L'accès aux cimetières communaux est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour.

La demande d'autorisation peut être refusée en cas de circonstances climatiques défavorables.

§ 2. Le titulaire de l'autorisation de transport ou son commettant est muni de l'autorisation lorsqu'il accède au cimetière communal.

L'autorisation est présentée sur simple demande de l'ouvrier communal préposé aux cimetières, d'un agent des services Travaux ou Citoyenneté ou d'un agent de police.

§ 3. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut interdire l'accès du véhicule au cimetière communal ou le déchargement des matériaux en cas de force majeure expressément motivée, si des motifs d'ordre public le justifient ou si le transport est opéré sans autorisation ou en méconnaissance de celle-ci et sans qu'une quelconque indemnité ne puisse être réclamée à la Commune de Braine-l'Alleud.

Article 24 :

§ 1. Tout dépôt de matériaux ou de matériel pour une durée supérieure à une semaine dans l'enceinte d'un cimetière communal est soumis à une **autorisation écrite** du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 2. Les dépôts sont placés conformément à l'autorisation et de telle façon à ne pas nuire à autrui, ni compromettre la sécurité et la commodité de passage.

§ 3. Le titulaire de l'autorisation de déchargement et son commettant est muni de l'autorisation lorsqu'il dépose les matériaux ou le matériel.

L'autorisation est présentée sur simple demande de l'ouvrier communal préposé aux cimetières, d'un agent des services Travaux ou Citoyenneté ou d'un agent de police.

§ 4. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut interdire les dépôts ou en demander le retrait en cas de force majeure expressément motivée, si des motifs d'ordre public le justifient ou si le dépôt est opéré sans autorisation ou en méconnaissance de celle-ci et sans qu'une quelconque indemnité ne puisse être réclamée à la Commune de Braine-l'Alleud.

CHAPITRE 4 : FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION ET A LA CREMATION

Article 25 :

§ 1. Tout décès d'une personne, ou d'un enfant au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quatre-vingts jours à dater de la conception, survenu sur le territoire de la Commune est déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Commune.

§ 2. Tout décès d'un fœtus au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quarante jours à cent septante-neuf jours à dater de la conception survenu sur le territoire de la Commune **peut** être déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Article 26 : Lors de la déclaration de décès visée à l'article 25, le déclarant remet à l'Officier de l'état civil :

- 1) le constat de décès légalement requis, établi par un médecin;
- 2) dans la mesure du possible, les documents d'identité, passeport et permis de conduire du défunt;

- 3) le mandat signé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles concernant le transport de la dépouille vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation;
- 4) l'éventuel acte de dernières volontés du défunt établi et signé en bonne et due forme;
- 5) l'éventuel contrat conclu par le défunt de son vivant pour donner son corps à des fins d'activités universitaires d'enseignement et de recherche;
- 6) tout autre document ou renseignement utile concernant le défunt.

Article 27 :

§ 1. L'Officier de l'état civil est compétent pour autoriser les inhumations et les crémations des personnes décédées sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud. Les autorisations sont délivrées gratuitement par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 26,1). L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 26,4) vaut demande d'autorisation.

L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents du service Citoyenneté une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser les inhumations et les crémations.

§ 2. La demande d'autorisation de crémation comprend, en annexe, le constat de décès légalement requis et, lorsqu'il s'agit de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès. Ce dernier rapport certifie le retrait de la dépouille de tout éventuel stimulateur cardiaque ou autre appareil dangereux en cas de crémation. Ce retrait est effectué aux frais des ayants droit du défunt. À défaut d'un tel retrait, l'Officier de l'état civil sursoit la délivrance de l'autorisation de crémation jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

Article 28 :

§ 1. Le service Citoyenneté doit être informé par écrit au moins 24 heures à l'avance de la fermeture du cercueil.

§ 2. L'Officier de l'état Civil ou son délégué peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences prescrites par la législation relative aux funérailles et sépultures, notamment quant aux matériaux utilisés pour une inhumation ou une crémation, soient respectées.

§ 3. En cas de non-conformité d'un cercueil, le Bourgmestre ou son délégué suspend l'inhumation jusqu'à la mise en conformité par l'entreprise de pompes funèbres. Cette dernière conserve la dépouille durant le temps nécessaire à la mise en conformité.

CHAPITRE 5 : TRANSPORTS FUNEBRES

Article 29 : Tant dans les cimetières communaux qu'en dehors, les transports funèbres sont effectués de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques et de la mémoire des défunts.

Article 30 :

§ 1. Sans préjudice de l'article 27, le transport du cercueil contenant le corps du défunt ou de l'urne cinéraire contenant ses cendres est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser le transport funèbre.

§ 2. Si la dépouille est transportée sur le territoire d'une autre commune, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à la production de l'accord écrit de l'Officier de l'état civil du lieu de destination.

§ 3. Dans l'attente de l'autorisation d'inhumation ou de crémation, une dépouille peut être transportée vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation dès que le médecin qui a constaté le décès a établi un constat de décès attestant que la cause du décès est naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la salubrité publique.

Article 31 :

§ 1. Il est interdit de transporter plus d'un cercueil à la fois dans un même véhicule sauf dérogation spécialement motivée du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 2. Il n'est admis qu'une seule dépouille dans chaque cercueil.

§ 3. Par dérogation au § 2, le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser la mise en bière dans un même cercueil des dépouilles :

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Article 32 :

§ 1. À l'extérieur des cimetières communaux, le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin.

§ 2. Le mode de transport des urnes cinéraires et des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quarante-vingtième jour de grossesse est libre sous la réserve du recours à un véhicule.

§ 3. L'entreprise de pompes funèbres suit l'itinéraire le plus court jusqu'à l'entrée du cimetière communal et adapte sa vitesse au cortège funèbre. Sauf cas de force majeure ou en raison de la circulation routière, le transport ne peut être interrompu ou suivre un autre trajet que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommages.

Article 33 : À l'intérieur des cimetières communaux, l'ouvrier communal préposé aux cimetières guide le corbillard ou le véhicule spécialement équipé au transport du cercueil jusqu'au lieu de l'inhumation ou de dispersion des cendres.

Le déchargement et la manipulation du cercueil ou de l'urne cinéraire ainsi que le déchargement et la pose des fleurs se font en collaboration active entre l'entreprise de pompes funèbres et l'ouvrier communal préposé aux cimetières.

Article 34 : Aucune inhumation n'est effectuée en présence de la famille et des proches du défunt.

Article 35 : Tous les cercueils destinés à être placés dans un cimetière communal sont obligatoirement munis de poignées solides fixées de manière à permettre la manipulation aisée de ceux-ci tant pour l'inhumation que pour l'exhumation.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES NON CONCEDEES

Section 1 : Dispositions générales

Article 36 :

§ 1. Les sépultures non concédées sont situées dans le cimetière du Foriest.

§ 2. La sépulture non concédée en pleine terre est destinée à recevoir un seul corps ou une seule urne.

Elle est entretenue et végétalisée par la commune qui appose un signe indicatif de sépulture permettant l'identification du défunt. Aucune plantation ou dépôt d'objet n'est autorisé afin de faciliter son entretien.

§ 3. La sépulture non concédée en columbarium est destinée à recevoir une seule urne. Seul un signe indicatif de sépulture permettant l'identification du défunt y est apposé.

Article 37 : La sépulture non concédée a une durée maximale de 5 ans et n'est en aucun cas renouvelable.

Article 38 : Au plus tôt au terme de cette durée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de cet acte est envoyée à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit. À défaut de demande d'exhumation, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en est faite sur le lieu de la sépulture. La sépulture non concédée peut être assainie uniquement au terme de l'année d'affichage.

Article 39 : Une sépulture non concédée ne peut, en aucun cas, devenir une concession de sépulture.

Section 2 : Les pelouses d'Honneur

Article 40 : Des pelouses d'honneur sont réservées aux combattants, prisonniers de guerre, prisonniers politiques, déportés, résistants des deux guerres, officiellement reconnus par l'octroi d'une médaille commémorative ou porteurs d'un brevet délivré par les instances officielles et domiciliés à Braine-l'Alleud au moment de leur décès ainsi qu'aux policiers et pompiers morts dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE 7 : LES CONCESSIONS DE SEPULTURES

Section 1 : Dispositions générales

Article 41 : Le Collège communal est chargé d'accorder les concessions et leur renouvellement dans les cimetières communaux.

Le service Citoyenneté dispose et gère les formulaires destinés aux demandes d'octroi et de renouvellement de concessions.

Article 42 : L'octroi de concessions ne confère aucun droit de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont incessibles, unes et indivisibles.

Article 43 : La durée initiale est fixée à 15 ou 30 ans pour les concessions concédées en pleine terre ou en cellule de columbarium. Elle est toujours de 30 ans pour les concessions en caveaux et cavurnes.

Les concessions prennent cours à la date d'octroi par le Collège Communal sous la condition suspensive du paiement de la redevance fixée par le règlement-redevance relatif aux cimetières.

Article 44 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi prévues par la législation relative aux funérailles et sépultures et le présent règlement.

Article 45 : Toute concession de sépulture doit être identifiable de manière nominative par l'apposition d'un signe indicatif de sépulture.

À cette fin, les terrains concédés mais inoccupés sont délimités par un encadrement communal. Le titulaire de la concession y indique le nom de famille du/des bénéficiaire(s).

Article 46 : L'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires est autorisée dans les concessions de sépulture. Cependant, dans une concession de sépulture en pleine terre prévue pour des cercueils, une telle inhumation est autorisée à la condition que le nombre de cercueils prévu dans le contrat de concession soit présent.

Les inhumations surnuméraires font l'objet d'une majoration conformément au règlement-redevance relatif aux cimetières.

Aucune réservation nominative anticipée pour inhumation surnuméraire n'est autorisée.

Article 47 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, et pour autant que la sépulture ne fasse pas l'objet d'un affichage constatant un défaut d'entretien, il peut être mis fin à la concession de commun accord par demande écrite du titulaire de la concession adressée au Collège Communal. Dans ce cas, le titulaire de la concession ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de la Commune.

Article 48 :

§ 1. La réparation ainsi que l'entretien des tombes, des plantations et des entre-tombes attenants à la sépulture, dans la mesure où ceux-ci sont situés dans les limites du terrain concédé, incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. Ces tâches peuvent être confiées à une société privée pour autant qu'elle soit autonome en ce qui concerne son approvisionnement en eau et en électricité.

Ceci se fera dans le respect des articles 20 à 24.

§ 2. Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit d'une personne intéressée de remettre la sépulture en état dans le délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

§ 3. Dans la parcelle des étoiles, l'affichage pour défaut d'entretien est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement.

§ 4. A défaut de remise en état à l'expiration du délai fixé conformément au §2 du présent article, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Section 2 : Types de sépulture

Article 49 :

Les cercueils peuvent être inhumés:

- Soit en terrain non concédé en pleine-terre;
- Soit en terrain concédé en pleine-terre;
- Soit dans un caveau.

Les cendres des corps incinérés sont :

- Soit inhumées dans une urne biodégradable en terrain non concédé en pleine-terre;
- Soit inhumées dans une urne biodégradable en terrain concédé en pleine-terre;
- Soit placées dans un columbarium, concédé ou non;
- Soit placées en caverne;
- Soit dispersées sur la parcelle de dispersion.

Section 3 : Les concessions en pleine terre

Article 50 : Lorsque la concession en pleine terre est de 15 ans, celle-ci est concédée pour un maximum de 2 corps ou 2 urnes. En l'absence de pierre tombale, la sépulture est recouverte au minimum d'un feutre géotextile ainsi que d'une couche de copeaux, de galets ou de graviers. S'il n'est pas existant, un encadrement en béton évitant toute dispersion doit être prévu. Ceci se fait entre le sixième et le douzième mois suivant l'inhumation.

Article 51 :

§ 1. La concession en pleine terre de 30 ans est concédée pour un maximum de 2 corps ou 5 urnes. Pour ces concessions, la pose d'une pierre tombale dans l'année suivant leur octroi est obligatoire.

§ 2. Pour toutes poses de pierre tombale, les dimensions doivent être conformes à celles reprises dans le document n° 2 du présent règlement et être soumises au service Travaux pour approbation.

Section 4 : les concessions en caveau et caverne

Article 52 :

§ 1. La concession en caveau ou caverne est d'une durée de 30 ans et est concédée pour un maximum de 3 corps ou 5 urnes.

§ 2. Tout nouveau caveau doit avoir une ouverture par le dessus et doit être posé dans les plus brefs délais et moyennant l'autorisation écrite reprise à l'article 20.

§ 3. Pour ces concessions, la pose d'une pierre tombale dans l'année suivant leur octroi est obligatoire.

§ 4. Pour toutes poses de pierre tombale, les dimensions doivent être conformes à celles reprises dans le document n° 2 du présent règlement et être soumises au Service Travaux pour approbation.

Section 5 : Les concessions en cellule de columbarium

Article 53 :

§ 1. La concession en cellule de columbarium est concédée pour une seule urne et pour une durée de 15 ou 30 ans.

§ 2. Les plaques d'identification du défunt sont uniquement fournies par le Service Citoyenneté. Les plaques de toute autre provenance sont strictement interdites.

Les plaques fournies par le service Citoyenneté, ainsi que la photographie du défunt ou les vases pouvant orner la porte du columbarium, sont posés par l'ouvrier communal préposé aux cimetières. Aucune autre modification de la pierre de fermeture n'est autorisée.

§ 3. L'édification de columbariums aériens est interdite.

Article 54 :

§ 1. Pour la parcelle de dispersion, les plaquettes commémoratives, à l'exclusion de toutes autres, sont fournies et gravées par la commune. Elles sont placées par le personnel communal sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité de celle-ci. Elles respectent les prescriptions suivantes :

- Inscriptions : noms - prénoms - date de naissance - date de décès.

§ 2. La durée de concession des plaquettes est de dix ans renouvelable. Sans renouvellement, la plaquette est retirée et le nom du défunt est apposé sur le mur des souvenirs.

Section 6 : La parcelle des étoiles

Article 55 : La parcelle des étoiles comporte :

- 1) une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse;
- 2) une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des enfants jusqu'à douze ans;

3) une zone pour l'inhumation en cavotins des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse;

4) une aire de dispersion pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

Article 56 : Les concessions y sont octroyées gratuitement pour une durée de 30 ans avec possibilité de renouvellements successifs à titre gratuit pour la même durée.

Article 57 : Les emplacements sont aménagés à l'aide d'un encadrement en béton sur lequel une pierre en granit de couleur claire est apposée ainsi qu'une plaquette reprenant le nom et/ou le prénom du fœtus ou de l'enfant.

Section 7 : Renouvellement des concessions

Article 58 :

§ 1. Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement d'une concession existante pour autant que plus de la moitié de la durée prévue par la concession se soit écoulée. Ce renouvellement ne confère aucun droit de changement de bénéficiaires.

La demande doit être adressée par écrit au Collège Communal.

§ 2. La demande de renouvellement est soumise au paiement du montant prévu dans le règlement-redevance relatif aux cimetières.

§ 3. L'octroi d'un renouvellement de concession est subordonné à un état des lieux de la sépulture réalisé par l'ouvrier communal préposé aux cimetières. Si lors de celui-ci, il est constaté un défaut d'entretien de la sépulture et que cette dernière n'est pas remise en état à l'expiration du délai fixé, le renouvellement est refusé.

§ 4. En cas d'octroi de renouvellement de concession, un avenant à la concession initiale est établi par le service Citoyenneté.

Article 59 : La durée du renouvellement est identique à celle de la concession initiale.

Article 60 : Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

À défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée par l'Administration communale dans un délai de quinze jours dès réception du paiement dû.

Article 61 :

§ 1. Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, les signes indicatifs de sépulture (photos, porcelaines, plaques,...) peuvent être enlevés moyennant l'autorisation écrite visée à l'article 20 §1.

L'enlèvement se fait en présence de l'ouvrier communal préposé aux cimetières.

Les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé par le Bourgmestre ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune.

§ 2. À l'expiration de la durée d'une concession de sépulture, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, mais que la dernière inhumation y a été effectuée moins de cinq ans avant la date d'expiration, la concession est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation. Durant ce délai de cinq ans, aucun renouvellement ne peut plus être demandé et les signes indicatifs de sépulture existants y sont maintenus.

Article 62 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont maintenues, pour autant qu'une demande ait été introduite avant la fin de la durée de l'affichage prévue par l'article L1232-10 du CDLD et que le monument présent sur la parcelle soit en bon état d'entretien.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour une durée de 30 ans renouvelable.

Article 63 : Le service Citoyenneté et service Travaux établissent en collaboration un inventaire des concessions non renouvelées.

Le Collège communal peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, sont reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 64 : L'Administration Communale veille à protéger les sépultures des victimes de guerre, les pelouses d'honneur et les sépultures d'importance historique locale. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

CHAPITRE 8 : SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE, PLANTATIONS ET ORNEMENTS SEPULCRAUX

Section 1 : Signes indicatifs de sépulture

Article 65 : Les signes indicatifs de sépulture reprennent au moins les noms de famille des bénéficiaires.

Par exception, le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie entre le sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est dépourvu de toute identification patronymique.

Article 66 : Toute inscription d'une épitaphe en une langue autre que les trois langues officielles du Royaume de Belgique est subordonnée à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.. Le texte à graver en langue étrangère est accompagné d'une traduction en

français certifiée et portée au registre des cimetières ou conservée dans les archives communales.

Article 67 : Les inscriptions contraires aux bonnes mœurs, à la décence et à la sécurité publique sur les signes indicatifs de sépulture sont interdites.

Article 68 :

§ 1. Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser la moitié de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

§ 2. L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la pérennité du monument.

Section 2 : Plantations et ornements sépulcraux

Article 69 : Les plantes non vivaces peuvent être placées en pleine terre dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage et ne jamais empiéter sur les allées et les entre-tombes.

Article 70 : Les plantes vivaces doivent être empotées et ne peuvent pas dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport de l'ouvrier communal préposé aux cimetières, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 71 :

§ 1. Les produits susceptibles de nuire aux plantations et à la végétation (herbicides, pesticides, désherbants chimiques, etc.) sont interdits.

§ 2. Les aménagements végétaux réalisés par la commune, y compris les plantations, massifs et haies, ne peuvent être modifiés, déplacés ou supprimés par des particuliers.

Tout aménagement non autorisé, notamment l'enlèvement ou la substitution des plantations communales, est interdit.

En cas de non-respect, l'administration communale peut imposer la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 9 : CONTENANTS RENFERMANT LES CENDRES DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 72 : Dans le respect des dernières volontés du défunt ou, à défaut, suivant le choix de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, cette dernière peut, sans autorisation de la Commune :

1) placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt soit dans le cercueil au moment de la mise en bière, soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans le caveau, au moment de l'inhumation;

2) disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion des cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.

La Commune peut solliciter la preuve de la date d'incinération de l'animal de compagnie en cas de doute sur la date du décès de cet animal.

Article 73 : Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont aisément identifiables et, en sépulture concédée, ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans un ossuaire du cimetière concerné.

Article 74 : Le transport des contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie est effectué de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Article 75 : Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie d'un défunt suivent en tout temps la destination du cercueil ou de l'urne de ce défunt en cas d'exhumation de ce dernier.

Article 76 : Les animaux de compagnie dont les contenants renfermant leurs cendres sont inhumés peuvent être représentés ou avoir leurs noms mentionnés sur des mobiliers funéraires amovibles distincts des signes indicatifs de sépulture, dans le respect des bonnes mœurs, de la décence et de la sécurité publique.

CHAPITRE 10 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 77 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entreprises privées mandatées par la Commune ou par les proches, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté;
- en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles;
- en cas de transfert international.

Les exhumations techniques sont à charge de l'ouvrier communal préposé aux cimetières ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 78 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou en caverne.

Article 79 : Les exhumations sont interdites dans un délai de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 80 : Les urnes cinéraires inhumées en pleine terre ne peuvent pas faire l'objet d'une exhumation de confort.

Article 81 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 82 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés d'un commun accord entre le service Citoyenneté, le service Travaux et l'entreprise privée mandatée.

Les exhumations portant sur les cercueils doivent se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. L'ouverture de l'ancienne concession, l'extraction et le changement de cercueil ainsi que la fermeture de l'ancienne concession seront à charge de l'entreprise de pompes funèbres. L'ouverture, la fermeture du nouvel emplacement et l'installation des fournitures nécessaires à la discrétion de ces exhumations seront effectuées par l'ouvrier communal préposé aux cimetières.

Les exhumations d'urnes sont quant à elles prises en charge par l'ouvrier communal préposé aux cimetières.

Article 83 : L'Administration communale dresse un procès-verbal de chaque exhumation et en inscrit la date dans le registre des cimetières ainsi que la nouvelle destination de chaque cercueil ou urne cinéraire.

Article 84 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 85 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes excepté pour les urnes inhumées en pleine terre car ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort.

CHAPITRE 11 : FIN DES SEPULTURES, OSSUAIRES ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 86 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale dès la fin de l'affichage.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs de sépulture antérieurs à 1945 devenus propriété communale, une autorisation sera demandée par l'Administration Communale au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Section 2 : Ossuaires

Article 87 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière communal afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage.

Les noms et prénoms des dépouilles placées dans cet ossuaire ainsi que les numéros des sépultures désaffectées sont repris dans un registre tenu par le service Travaux.

Article 88: Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 86 du présent règlement, les restes mortels et les urnes sont transférés décemment dans l'un des ossuaires du cimetière et ne peuvent en aucun cas être transférés hors de l'enceinte du cimetière communal concerné.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 89 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenu propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

Article 90 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux du caveau, sauf accord du Collège Communal.

Article 91 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 58 du présent règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle, placée à l'initiative du titulaire de la concession.

CHAPITRE 12 : SANCTIONS

Article 92 : Les infractions au présent règlement sont punies des peines de police ou amendes administratives prévues dans le règlement général de police de la commune de Braine-l'Alleud, sans préjudice des autres sanctions prévues par d'autres dispositions légales, notamment l'article 315 du Code pénal.

Article 93 : Les contrevenants au présent règlement peuvent être expulsés des cimetières communaux, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Article 94 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil Communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 95 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service Citoyenneté et le service Travaux.

Tous les cas prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les dispositions qui s'imposent.

Article 96 : Les dispositions du présent règlement entrant en contradiction avec des normes impératives ou d'ordre public supérieures sont réputées non écrites.

Article 97 : Le présent règlement entre en vigueur le 01.06.2026.

Article 98 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration Communale conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Document n°1- Dimensions des fosses

Pleine terre corps	Longueur	Largeur	Profondeur
1 corps	220 cm	80 cm	150 cm
2 corps	220 cm	80 cm	220 cm

Pleine terre urne	Longueur	Largeur	Profondeur
Urne(s)	60 cm	60 cm	60 cm

Parcelle des anges/ étoiles	Longueur	Largeur	Profondeur
1 Enfant	Entre 100 et 160 cm (à définir)	Entre 60 et 80 cm (à définir)	150 cm
1 Fœtus	60 cm	60 cm	80 cm

Pelouse d'honneur	Longueur	Largeur	Hauteur
1 corps	220 cm	80 cm	150 cm

Toutes dimensions excédant ces mesures devront être signalées.

Lorsqu'il s'agit d'une concession en pleine terre pour un enfant, les dimensions du cercueil devront obligatoirement être communiquées par les Pompes funèbres au moment de la demande de permis d'inhumer.

Document n°2 - Dimensions des monuments

CENTRE				
Type de concession	Longueur	Largeur	Epaisseur	Stèle
Ancienne pleine terre corps	Mesurage sur place	Mesurage sur place	Entre 5 cm et 15 cm	100 cm
Nouvel emplacement	240 cm	99 cm		
Ancienne pleine terre enfant	Mesurage sur place	Mesurage sur place	Entre 5 cm et 15 cm	Pas de stèle
Ancien caveau corps	Mesurage sur place	Mesurage sur place	Entre 5 cm et 15 cm	100 cm
Caveau corps	230 cm	99 cm	Entre 5 cm et 15 cm	100 cm
Pleine terre urne(s)	60 cm	60 cm	Entre 5 cm et 15 cm	Pas de stèle
Caveau d'urne(s)	70 cm	70 cm	Entre 5 cm et 15 cm	Pas de stèle

ERMITE				
Type de concession	Longueur	Largeur	Epaisseur	Stèle
Ancienne pleine terre corps	Mesurage sur place	Mesurage sur place	Entre 5 cm et 15 cm	100 cm
Nouvel emplacement	240 cm	99 cm		
Ancienne pleine terre enfant	Mesurage sur place	Mesurage sur place	Entre 5 cm et 15 cm	Pas de stèle
Ancien caveau corps	Mesurage sur place	Mesurage sur place	Entre 5 cm et 15 cm	100 cm
Caveau corps	230 cm	99 cm	Entre 5 cm et 15 cm	100 cm
Pleine terre urne(s)	60 cm	60 cm	Entre 5 cm et 15 cm	Pas de stèle
Caveau d'urne(s)	70 cm	70 cm	Entre 5 cm et 15 cm	Pas de stèle

FORIEST				
Type de concession	Longueur	Largeur	Epaisseur	Stèle
Ancienne pleine terre corps	200 cm	99 cm	Entre 5 cm et 15 cm	100 cm
Nouvel emplacement	240 cm	99 cm		
Caveau corps	240 cm	94 cm	Entre 5 cm et 15 cm	100 cm
Ancienne pleine terre urne(s)	50 cm	50 cm	Entre 5 cm et 15 cm	Pas de stèle
Nouvel emplacement	60 cm	60 cm		
Caveau d'urne(s)	70 cm	70 cm	Entre 5 cm et 15 cm	Pas de stèle
Fœtus	60 cm	60 cm	Entre 5 cm et 15 cm	Pas de stèle
Pleine terre enfant	60 cm	100 cm	Entre 5 cm et 15 cm	Pas de stèle
	80 cm			
Caveautin	60 cm	60 cm	Entre 5 cm et 15 cm	Pas de stèle
	120 cm	65 cm		

LILLOIS				
Type de concession	Longueur	Largeur	Epaisseur	Stèle
Ancienne pleine terre corps	200 cm	99 cm	Entre 5 cm et 15 cm	100 cm
Nouvel emplacement	240 cm			
Ancien caveau corps	Mesurage sur place	Mesurage sur place	Entre 5 cm et 15 cm	100 cm
Nouvel emplacement	230 cm	99 cm		
Ancienne pleine terre urne(s)	50 cm	50 cm	Entre 5 cm et 15 cm	Pas de stèle
Nouvel emplacement	60 cm	60 cm		
Caveau d'urne(s)	70 cm	70 cm	Entre 5 cm et 15 cm	Pas de stèle

OPHAIN				
Type de concession	Longueur	Largeur	Epaisseur	Stèle
Ancienne pleine terre corps	200 cm	99 cm	Entre 5 cm et 15 cm	100 cm
Nouvel emplacement	240 cm			
Ancien caveau corps	Mesurage sur place	Mesurage sur place	Entre 5 cm et 15 cm	100 cm
Nouvel emplacement	230 cm	99 cm		
Ancienne pleine terre urne(s)	50 cm	50 cm	Entre 5 cm et 15 cm	Pas de stèle
Nouvel emplacement	60 cm	60 cm		
Caveau d'urne(s)	70 cm	70 cm	Entre 5 cm et 15 cm	Pas de stèle
Pleine terre enfant	150 cm	80 cm	Entre 5 cm et 15 cm	80 cm